



Assemblée générale

Cinquante et unième session

72^e séance plénière

Mercredi 4 décembre 1996, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 35 de l'ordre du jour (suite)

Question de Palestine

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/51/35)

Rapport du Secrétaire général (A/51/678)

Projets de résolution (A/51/L.33, A/51/L.34, A/51/L.35, A/51/L.36)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Ibra Deguène Ka, du Sénégal, afin qu'il présente les projets de résolution A/51/L.33 à A/51/L.36.

M. Ka (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai l'honneur de présenter les quatre projets de résolution — A/51/L.33, A/51/L.34, A/51/L.35 et A/51/L.36 — sur la question de Palestine. Ces textes ont été établis en tenant compte de l'évolution du processus de paix. Je voudrais tout d'abord informer les délégations que Cuba, la Guinée, la Malaisie et le Qatar se sont joints aux auteurs des quatre projets de résolution.

Les trois premiers projets de résolution — A/51/L.33, A/51/L.34 et A/51/L.35 — reconduisent les mandats confiés au Comité, à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et au Département de l'information du Secrétariat, qui sont tous chargés de poursuivre les efforts et les programmes qu'ils ont entrepris dans leurs domaines de compétence respectifs, tout en tenant compte de l'actualité. Les ressources correspondantes sont prévues dans le budget-programme pour 1996-1997.

Dans le projet de résolution A/51/L.33, l'Assemblée générale se félicite de la signature de la Déclaration de principes ainsi que des accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995 relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. L'Assemblée y réaffirme que l'ONU a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée, sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légalité internationale.

Comme il ressort de ce projet, l'Assemblée générale estime que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à promouvoir le processus de paix et l'application effective de la Déclaration de principes et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la phase de transition. Elle fait siennes les recommandations du Comité contenues dans son rapport et le prie

de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine, et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra. Elle autorise en outre le Comité à continuer de promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les ajustements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, et à mettre plus particulièrement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'aide et l'appui en faveur du peuple palestinien.

L'Assemblée générale demande également au Comité de continuer de coopérer avec les organisations non gouvernementales et de prendre les mesures nécessaires pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux. Elle demande à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et aux autres organes et organismes des Nations Unies s'intéressant à la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer les informations et la documentation dont ils disposent sur la question.

Dans le projet de résolution A/51/L.34, qui traite des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat, l'Assemblée générale confirme que la Division continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi que par ses diverses activités d'information, y compris l'élaboration d'un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine. Le projet prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin pour la mise en oeuvre des missions qui lui sont confiées.

En ce qui concerne le projet de résolution A/51/L.35 relatif aux travaux du Département de l'information, l'Assemblée générale note que plusieurs dispositions précises du programme spécial d'information sur la question de Palestine doivent encore être mises en oeuvre et souligne qu'il est important que les dispositions de ce programme le soient en totalité.

L'Assemblée générale considère que le programme spécial d'information est très utile en ce qu'il aide à mieux faire comprendre à la communauté internationale la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général. Elle demande au Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre ce programme avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux, en

s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

Le projet de résolution A/51/L.36 est intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine». Dans ce projet, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. Elle appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs; il exprime l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final. Enfin, le projet demande à toutes les parties concernées, aux coparrains du processus de paix, mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble, de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix.

L'Assemblée générale souligne la nécessité de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, et le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967. Elle souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III), du 11 décembre 1948; elle exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette phase de transition critique; elle met l'accent sur l'importance pour l'ONU de jouer un rôle permanent et actif durant le processus de paix en cours et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes; elle invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts avec les parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de promouvoir la paix dans la région du Moyen-Orient.

Les quatre projets de résolution que je viens de présenter ont été établis dans le dessein de contribuer au processus de paix et de promouvoir tous les efforts concrets pour un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

Convaincu qu'il est aujourd'hui plus que nécessaire de maintenir mais aussi de renforcer notre solidarité avec le peuple palestinien, j'invite, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, toutes les délégations ici présentes, à réaffirmer leur appui à cet objectif et à adopter une approche constructive, en votant

pour les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les projets de résolution A/51/L.33 à A/51/L.36.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote. Je leur rappelle que les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Tanç (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que la Turquie appuie le projet de résolution A/51/L.36, nous sommes d'avis qu'il ne reflète pas tous les obstacles dressés sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient. Nous pensons que l'une des menaces fondamentales qui pèsent sur le processus de paix est le terrorisme. Nous aimerions, par conséquent, souligner qu'il est urgent que les pays qui appuient le terrorisme mettent immédiatement un terme à cette pratique illégale et destructive et qu'ils s'abstiennent de recourir au terrorisme en tant qu'instrument de politique étrangère.

M. Izquierdo (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation estime qu'il est indispensable d'appuyer et d'encourager la reprise du processus de paix qui conduirait à un règlement pacifique de la question de Palestine, et nous pensons qu'il est indispensable de contribuer de la manière la plus efficace au renforcement des mécanismes de négociation bilatérale et multilatérale qui sont en cours. À cet égard, nous appuyons les parties qui travaillent avec dévouement en faveur d'un règlement juste et durable du conflit. Un tel règlement sera la reconnaissance pleine et totale des droits inaliénables du peuple palestinien.

L'Équateur votera pour le projet de résolution relatif au point 35 de l'ordre du jour intitulé «Question de Palestine», notamment et pour le projet de résolution A/51/L.36, intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine». Ce vote favorable, fondé sur les raisons que je viens d'exposer, reflète la position inaltérable de l'Équateur contre l'occupation et l'annexion de territoires par la force, ainsi que sa conviction très ferme que l'on peut trouver un règlement pacifique et négocié aux problèmes territoriaux existant entre les États, sans brandir la menace de la force, et conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par les normes du droit international.

Mme Arnon (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis septembre 1993, Israël et les Arabes ont réalisé de grands progrès dans le processus de paix. Des événements importants se sont produits dans ce sens, notamment la signature, le 13 septembre 1993, entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994, l'Accord de transfert préparatoire des pouvoirs et des responsabilités signé le 29 août 1994, et l'Accord intérimaire signé à Washington le 28 septembre 1995, ainsi que le redéploiement des forces de défense israéliennes de toutes les grandes villes des territoires occupés. Le 14 septembre 1993, Israël et la Jordanie ont signé un Ordre du jour commun, qui a abouti à la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994, et qui a vu son aboutissement, le 26 octobre 1994, dans la signature du Traité de paix israélo-jordanien. En outre, des négociations bilatérales et multilatérales se poursuivent, et nous espérons que des progrès seront réalisés dans toutes les voies de négociation, y compris la poursuite des pourparlers avec les Palestiniens sur le statut final.

Le projet de résolution A/51/L.33 entérine et autorise les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le projet de résolution A/51/L.34 fait de même en ce qui concerne la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat. Israël s'est opposé à l'existence de ces organes depuis leur création. Ils ont fait obstruction au dialogue et à la compréhension en adoptant une approche partielle et en brossant un tableau déformé du conflit arabo-israélien. Ils sont, en fait, contraires aux principes mêmes sur lesquels repose le processus de paix. En outre, ces organes dépendent des fonds très précieux qui pourraient être consacrés à des activités plus constructives, comme l'appui au développement économique et social qui bénéficierait aux Palestiniens.

Le projet de résolution A/51/L.35 demande entre autres au Département de l'information de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine. Nous pensons que cela, également serait une dépense inutile de ressources précieuses qui pourraient être mieux utilisées.

Le projet de résolution A/51/L.36 s'efforce de préjuger de l'issue des négociations sur le statut final, ce qui est contraire à la Déclaration de principes. Tout comme le

projet de résolution A/51/L.35, ce projet de résolution est truffé de contradictions internes. D'un côté, il prétend appuyer le processus de paix engagé à Madrid; de l'autre, il tente de saper le principe fondamental de négociations directes sans conditions préalables, principe sur lequel s'appuie pourtant le processus de Madrid. Nous pensons que les États Membres qui prétendent appuyer le processus de paix ont la responsabilité de s'opposer à ce projet de résolution, dans la mesure où il est contraire aux principes mêmes qui sous-tendent le processus de paix. Israël votera donc contre les projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour. Nous encourageons ceux qui appuient le processus de paix à faire de même.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/51/L.33, A/51/L.34, A/51/L.35 et A/51/L.36.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/51/L.33, intitulé «Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien».

Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sainte-

Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan.

Par 104 voix contre 2, avec 46 abstentions, le projet de résolution A/51/L.33 est adopté (résolution 51/23).

[Les délégations du Tchad, du Kirghizistan, du Mozambique et de la Sierra Leone ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; les délégations du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire entendaient s'abstenir.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/51/L.34, intitulé «Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)».

Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-

Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan.

Par 107 voix contre 2, avec 46 abstentions, le projet de résolution A/51/L.34 est adopté (résolution 51/24).

[Les délégations du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Kirghizistan, du Mozambique et de la Sierra Leone ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/51/L.35, intitulé «Département de l'information (Secrétariat)».

Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

Par 157 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/51/L.35 est adopté (résolution 51/25).

[Les délégations du Tchad et du Mozambique ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/51/L.36, intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine».

Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Costa Rica, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

Par 152 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/51/L.36 est adopté (résolution 51/26).

[Les délégations du Tchad et du Mozambique ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit dans le cadre des explications de vote après le vote, je rappellerai que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent être faites par les délégations de leur place.

M. Robinson (États-Unis) (*interprétation de l'anglais*) : Mon gouvernement s'est opposé aux quatre résolutions présentées au titre du point 35 de l'ordre du jour intitulé «Question de Palestine». Ces résolutions sont des vestiges d'une époque révolue, d'une époque dépassée par les événements intervenus au Moyen-Orient. Trois de ces résolutions figurant dans les documents A/51/L.33, L.34 et L.35 et leurs addenda appuient des institutions dont les activités et la perception de la paix au Moyen-Orient sont peu équilibrées et périmées. Elles ne soutiennent en rien le processus de négociations directes actuellement en cours entre les parties intéressées et prennent tout juste note des résultats considérables obtenus jusqu'ici par les partenaires à la négociation.

L'objet de ces résolutions est bien plutôt d'absorber chaque année 7 millions de dollars en précieuses ressources financières et humaines qui pourraient être mieux utilisés pour le développement économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La communauté internationale a clairement indiqué qu'elle appuyait l'aide à fournir aux Palestiniens pour mettre en place les institutions nécessaires d'autodétermination, d'infrastructures économiques et de services sociaux. Nous estimons que l'Assemblée générale devrait se poser la question de savoir si les activités actuellement financées font une utilisation optimale des ressources des Nations Unies à l'appui de ces objectifs.

Sept millions, cela représente une importante somme pour la Cisjordanie et Gaza. Selon le Programme d'investissement palestinien et de fonds nécessaires établi pour 1997, 7 millions de dollars pourraient financer deux centres de formation agricole, l'un en Cisjordanie, l'autre à Gaza.

Cette somme permettrait de construire un nouveau centre de cardiologie à Naplouse ou un hôpital à Rafah. Avec 7 millions de dollars, on pourrait construire un nouveau réseau de routes locales dans la bande de Gaza septentrionale ou financer un projet de rénovation des camps de réfugiés. Tous ces projets, actuellement, sont sous-financés par la communauté des donateurs.

Les 7 millions de dollars utilisés aujourd'hui pour financer les activités d'obscurs comités et départements des Nations Unies qui déclarent se consacrer au bien-être des Palestiniens pourraient vraiment être utilisés pour améliorer considérablement la vie de la population. La question est la suivante: voulons-nous réellement aider les Palestiniens ou préférons-nous simplement parler de l'aide à apporter aux Palestiniens? En une époque de réformes où chaque dollar compte, une seule réponse est possible. Nous demandons que les fonds aillent plutôt aux activités d'autres organisations des Nations Unies, tels le Coordonnateur spécial des territoires occupés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ou le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui mettent en oeuvre des programmes bénéficiant directement au peuple palestinien.

Le projet de résolution A/51/L.36 et Add.1 intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine» amène l'Assemblée générale à intervenir dans des domaines qui font l'objet de négociations directes entre les parties. À notre avis, cela est inapproprié et inutile. Laissons les parties surmonter elles-mêmes leurs divergences dans le cadre du processus de négociation qu'elles ont accepté. Elles attendent une Assemblée générale qui les soutienne et les encourage et non pas une Assemblée générale qui imagine faire mieux qu'elles ou qui soit partielle. En cette étape importante mieux vaut appuyer le processus de négociation plutôt que de nous polariser sur des questions ou des déclarations qui divisent ou focalisent toute l'attention.

Les États-Unis appuient fermement l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous regrettons de le dire, les projets non équilibrés qui nous ont été présentés n'aident en rien à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi nous nous sommes exprimés contre ces quatre résolutions.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*): Ma délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution A/51/L.36 intitulé «Règlement pacifique de la question de Palestine». Toutefois, notre vote positif ne signifie nullement un appui ou un rejet de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

d'autonomie ou de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza signés par l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, tels que mentionnés aux alinéas 9 et 10 du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

En ce qui concerne l'alinéa 8 du préambule, nous tenons à réaffirmer que le retrait total par Israël de tous les territoires arabes occupés, l'instauration d'une paix juste, durable et globale en application des termes de référence de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de la terre contre la paix, sont les conditions essentielles pour garantir à tous les États de la région qu'ils seront à même de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre des explications de vote après le vote. L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 35 de son ordre du jour.

Point 33 de l'ordre du jour (*suite*)

La situation au Moyen-Orient

Rapports du Secrétaire général (A/51/543, A/51/678-S/1996/953)

Projets de résolution (A/51/L.38, A/51/L.39 et A/51/L.40)

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Égypte qui va présenter les projets de résolution A/51/L.38 et A/51/L.39.

M. Rahman Salah (Égypte) (*interprétation de l'arabe*): La délégation égyptienne a l'honneur de présenter cette année à l'Assemblée générale le projet de résolution A/51/L.38 relatif à Jérusalem.

Ce projet de résolution jouit de l'appui des membres de l'Assemblée générale, du fait qu'il rappelle la responsabilité de la communauté internationale envers la ville de Jérusalem et réitère la nécessité d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux droits inaliénables et légitimes de la ville de Jérusalem.

Dans le préambule, le projet de résolution rappelle les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la ville sainte de Jérusalem et déclare nulles et non avenues toutes les mesures et dispositions législatives

et administratives prises par Israël à Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale».

En outre, il est stipulé dans le dispositif de ce projet de résolution que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est nulle et non avenue.

Aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, le projet de résolution demande aux États de s'abstenir de transférer leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Dans son dernier paragraphe, le projet de résolution prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Ce projet de résolution est particulièrement important parce que nous assistons à une véritable crise dans le processus de paix. Ceux qui aspirent à la paix ont besoin de tout l'appui de l'Assemblée générale.

La délégation égyptienne est également heureuse de présenter cette année à l'Assemblée générale le projet de résolution A/51/L.39 sur le Golan syrien. Dans le préambule, le projet de résolution réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, et réaffirme une fois de plus l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au Golan syrien occupé. Il note également la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que le principe «terre contre paix».

Aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, l'Assemblée générale déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'ils continueront à jouir de l'appui de la communauté internationale sur la base des principes qui sous-tendent le processus de paix amorcé à Madrid.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen des projets de résolution A/51/L.38, A/51/L.39 et A/51/L.40.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote. Je tiens à rappeler aux délégations

que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Moubarak (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais expliquer le vote du Liban en ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le document A/51/L.40, intitulé «Processus de paix au Moyen-Orient».

Premièrement, malgré le fait que les coparrains du projet de résolution ont admis qu'aucun progrès n'avait été enregistré dans ce processus depuis que le point a été débattu l'année dernière, n'exprimant aucune satisfaction à cet égard, ils ont ignoré la conclusion générale à laquelle les parties concernées sont parvenues, à savoir que le processus de paix est menacé en raison de l'intransigeance d'Israël.

Deuxièmement, nous déplorons que les auteurs du projet de résolution n'aient pas tenu compte des propositions visant simplement à rappeler la nécessité d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. J'aimerais rappeler que le Liban, qui a participé à la Conférence de paix de Madrid et aux négociations bilatérales à Washington qui l'ont suivie, lance un appel pour que soit appliquée sans réserve la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité afin de mettre un terme à l'occupation israélienne du Sud-Liban. Le Liban réaffirme son désir sincère de voir la réalisation d'une paix juste et globale dans la région. Israël est tenu d'appliquer la résolution 425 (1978), qu'il refuse d'appliquer depuis 18 ans, et en particulier depuis que le processus de paix a commencé, il y a cinq ans.

La poursuite de l'occupation israélienne du Sud-Liban, les actes quotidiens d'agression perpétrés par les forces israéliennes contre des civils libanais, les déclarations des autorités israéliennes rejetant l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et la situation de violence qui règne dans le Sud-Liban sont autant d'éléments qui confirment la nécessité d'appliquer cette résolution, qui pourrait garantir la fin de la violence. Les attaques répétées de l'armée israélienne dans la zone nord de ce qu'il est convenu d'appeler la zone de sécurité établie par Israël montre l'échec du concept et de la logique qui le sous-tendent. Nous sommes fermement convaincus que l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité est la seule garantie de paix et de sécurité au Sud-Liban.

Cette résolution du Conseil de sécurité est claire. Depuis 1978, le Conseil de sécurité a prorogé à plusieurs reprises le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). La paix au Moyen-Orient ne pourra régner tant qu'Israël occupera le Sud-Liban et le Golan syrien. Israël doit se retirer du Sud-Liban, conformément à

la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et du Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, si nous voulons instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région.

Ma délégation aimerait réitérer l'attachement ferme du Liban au processus de paix au Moyen-Orient sur la base du principe «terre contre paix». Nous estimons qu'il est très important de reprendre les pourparlers sur les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, à partir du stade déjà atteint, et qu'une paix d'ensemble, juste et durable exige le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, y compris du Golan, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et du Sud-Liban, au-delà de ses frontières internationalement reconnues, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Liban, qui réaffirme son attachement au processus de paix, appelle l'attention sur le fait que la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité ne préconise aucune synchronisation entre ses dispositions et le processus de paix. Le Liban a souscrit à ce processus en souhaitant sincèrement réaliser pleinement la paix au Moyen-Orient. Cependant, nous avons toujours souligné qu'Israël doit appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité sans lier son application aux progrès réalisés dans le processus de paix qui a été amorcé à la Conférence de Madrid et tel que le stipule la lettre d'assurances entre les deux parrains et du Liban, qui a indiqué que l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité n'est pas liée ou conditionnée par les progrès réalisés dans le processus de paix.

Troisièmement, nous aimerions redire que nous sommes opposés à la synchronisation des négociations bilatérales et multilatérales, car ces dernières ne porteront pas leurs fruits tant qu'Israël restera dans les territoires occupés et ne se sera pas retiré. Nous ne voyons pas l'intérêt d'essayer de forcer la normalisation tant qu'Israël continue d'occuper les territoires. Ces tentatives ne seront ni utiles ni fructueuses tant que les volets bilatéraux de négociation n'auront pas abouti aux résultats souhaités, conformément au droit international et aux principes de Madrid. Toute tentative visant à imposer une normalisation avant de prendre un engagement à l'égard du principe de l'échange de terres contre la paix serait vouée à l'échec.

Le Liban, acteur principal du processus de paix au Moyen-Orient, votera contre le projet de résolution qui a été présenté. La communauté internationale comprendra pleinement le sens et l'importance de notre vote, qui montre clairement et sans équivoque que notre attitude dans le processus de paix bilatéral est ferme et inébranlable. Nous

demandons une fois de plus la pleine application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité afin de pouvoir relever ce défi.

Pour terminer, qu'il me soit permis de réaffirmer le plein attachement du Liban au processus de paix car nous souhaitons une paix juste, permanente et globale dans la région.

M. Izquierdo (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Qu'il me soit permis de réaffirmer que la délégation équatorienne estime qu'il est indispensable d'appuyer et d'encourager la pleine reprise du processus de paix au Moyen-Orient, amorcé à la Conférence de Madrid, en 1991, et de contribuer de la manière la plus efficace possible à renforcer les mécanismes de négociation bilatérale et multilatérale qui se déroulent actuellement. À cet égard, nous encourageons également les parties qui se sont engagées à parvenir à une solution globale, juste et durable du conflit au Moyen-Orient. L'Équateur votera pour les projets de résolution relatifs au point 33 de l'ordre du jour intitulé «La situation au Moyen-Orient».

Qu'il me soit permis de redire une fois de plus que le vote en faveur du projet de résolution A/51/L.39, intitulé «Le Golan syrien», reflète la position inébranlable de l'Équateur qui consiste à rejeter et à ne pas reconnaître l'occupation ou l'annexion territoriale obtenue par la force, ainsi que la ferme conviction de mon pays qu'il faut trouver une solution pacifique et négociée, sans avoir recours à la force — je répète, sans avoir recours à la force —, aux problèmes territoriaux existant entre les États, conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international.

M. Tanç (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Mon explication de vote porte sur le projet de résolution A/51/L.39. Bien que la Turquie appuie le projet de résolution, j'aimerais préciser la position de ma délégation sur un aspect de la situation au Moyen-Orient.

Plusieurs raisons sont à l'origine de l'impasse que connaît actuellement le processus de paix. Il n'est pas juste de rejeter toute la responsabilité sur l'un de ces facteurs ou sur l'un des pays concernés. Tous les éléments responsables de la situation actuelle doivent être traités de façon efficace.

Nous aimerions souligner une fois de plus notre ferme conviction que l'un des obstacles les plus importants au processus de paix est le terrorisme. Il est urgent que les pays de la région qui appuient et encouragent le terrorisme cessent immédiatement d'avoir recours à une pratique sans

scrupule et destructrice, en tant que moyen de faire avancer leurs intérêts de politique étrangère.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie m'ont demandé de prendre la parole. Au début, je pensais qu'il s'agissait de demandes concernant des explications de vote avant le vote. Cependant, comme cela m'a été maintenant expliqué, il semble que les demandes de la Syrie et de la Fédération de Russie visent à présenter un amendement à un projet de résolution.

Je rappelle aux deux délégations que nous sommes déjà en train de nous prononcer sur le projet de résolution en question. Il serait inhabituel, à ce stade, d'envisager de proposer un amendement.

Je donne la parole au représentant du Swaziland, qui a demandé à intervenir sur une motion d'ordre.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été surpris lorsque le Président a subitement cessé de présider l'Assemblée. Toutefois, à l'appui des observations du Président, ma délégation a une objection à faire quant à l'amendement des projets de résolution sur lesquels nous sommes déjà prononcés. Lorsque nous nous prononçons sur des projets de résolution, nous le faisons après avoir consulté nos gouvernements.

Si un amendement est présenté à la dernière minute, êtes-vous absolument sûr, Monsieur le Président, que lorsque nous voterons, nous prendrons position en ayant pleinement consulté nos capitales? Nous représentons ici des États Membres, nos gouvernements ont le droit de savoir ce que nous faisons et immédiatement après cette séance, je ferai rapport à mes autorités au sujet de mon vote. S'agissant des délégations qui viennent proposer à la dernière minute des amendements, je vous demanderais, si vous disposez d'un droit de veto, de l'utiliser afin que nous puissions poursuivre la procédure de prise de décisions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité. Nous n'avons pas de droit de veto. Je suis sûr que l'Assemblée a pris en considération le point de vue du représentant du Swaziland.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, ma délégation ne saurait vous remercier suffisamment pour avoir compris l'erreur commise par le Secrétariat. Ma délégation demande qu'un léger amendement soit apporté au projet de résolution

A/51/L.39, avant le vote et l'explication de vote. Le Secrétariat a mal compris car ma délégation figurait déjà sur la liste pour expliquer son vote avant le vote, et c'est ce qui a provoqué l'erreur.

En réponse à l'Ambassadeur du Swaziland, dont nous saluons ici l'explication et la position, nous voulons le remercier pour son excellente intervention. Je voudrais dire toutefois que cet amendement serait, à mon avis, salué par son gouvernement et lui-même. Si vous le permettez, je voudrais proposer cet amendement au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/51/L.39.

Le paragraphe commence par «Exige qu'Israël reprenne...». Nous aimerions supprimer ces mots et les remplacer par «Demande la reprise des pourparlers...». Le reste du projet de résolution resterait inchangé.

Ma délégation voudrait s'excuser auprès de toutes les délégations et les remercier de leur compréhension. Monsieur le Président, si vous le permettez, j'expliquerai maintenant mon vote, mais si vous l'estimez nécessaire, je pourrai le faire plus tard.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Monsieur le Président, j'ai demandé à prendre la parole pour une explication de vote et non pour présenter un amendement. Je suis prêt à le faire lorsque vous le jugerez utile. Je peux le faire immédiatement.

S'agissant de l'amendement oral que vient de présenter le représentant de la Syrie, au nom des auteurs du projet de résolution A/51/L.39, à savoir l'amendement au paragraphe 5 du dispositif qui commencerait donc par «Demande la reprise des pourparlers...», je voudrais dire qu'il s'agit d'une proposition constructive des auteurs et nous leur sommes reconnaissants de leur suggestion.

En outre, en tant que l'un des parrains du processus de paix au Moyen-Orient, la Russie estime que les questions mentionnées dans le projet de résolution A/51/L.39 sur la mise en oeuvre du principe de l'échange de terres contre la paix sont mises en relief dans le cadre des pourparlers directs arabo-israéliens qui doivent reprendre immédiatement. Considérant tous ces aspects, ma délégation a pu appuyer ce projet de résolution et votera pour.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que les choses sont claires pour tous les représentants. Je ne veux pas jouer sur les mots, mais l'on m'indique que ce qui a été proposé est une révision orale, distincte d'un amendement, et si tous les auteurs — Afghanistan, Bahreïn, Ban-

gladesh, Djibouti, Égypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Émirats arabes unis et Yémen peuvent appuyer la révision orale, nous pouvons procéder au vote sur ce projet de résolution. Y a-t-il des objections? Je n'en vois pas. Le représentant du Swaziland est-il satisfait?

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tous les péchés sont pardonnés. Je suis rassuré maintenant.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux que tout soit rentré dans l'ordre. Nous allons maintenant poursuivre. La Syrie a demandé une explication de vote avant le vote.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation votera contre le projet de résolution A/51/L.40, intitulé «Processus de paix au Moyen-Orient», pour les raisons suivantes : nous avons tenté de convaincre les auteurs du projet de résolution de la nécessité de voir le texte refléter le statu quo dans le processus de paix, les obstacles actuellement dressés par le Gouvernement israélien, ainsi que son non-respect des principes énoncés à la Conférence de Madrid et autres engagements et principes convenus par toutes les parties en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient. De ce fait, la communauté internationale, représentée à l'Assemblée générale, devrait adopter une résolution reflétant la détérioration du climat qui entoure le processus de paix.

La communauté internationale doit envoyer un message urgent au Gouvernement israélien, lui indiquant que ses positions actuelles sont la cause du gel dans le processus de paix.

Nous avons attiré l'attention des coauteurs sur le fait que l'adoption d'une résolution de routine ne reflète pas du tout les événements récents ni les préoccupations de la communauté internationale quant à l'interruption du processus de paix. Cette résolution ne va pas mettre un terme à l'impasse actuelle dans laquelle se trouve le volet syrien du processus de paix. Il est extrêmement important que ce projet de résolution prie instamment Israël de reprendre les négociations de paix sur les volets libanais et syrien, car une paix juste et durable ne peut être obtenue sans ceux-ci.

Deuxièmement, le projet de résolution dont nous sommes saisis ne mentionne que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité mais pas la résolution

425 (1978), malgré nos efforts pour l'y inclure. Toutes ces résolutions sont la base et le cadre de référence de l'établissement du processus de paix. Enfin, la République arabe syrienne ne peut se réjouir d'un processus de paix qui n'est pas fondé sur les principes du droit international et de l'échange de terres contre la paix.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

Nous avons également entendu la révision orale faite avec l'assentiment des coauteurs. Je vais donner lecture de la révision orale apportée au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/51/L.39.

«demande la reprise des pourparlers dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban et honore les garanties et les engagements précédemment contractés»;

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les projets de résolutions A/51/L.38, A/51/L.39 et A/51/L.40.

Je voudrais annoncer que, depuis l'introduction du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/51/L.40 : Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Fidji, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Myanmar, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Espagne, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/51/L.38, intitulé «Jérusalem».

Nous allons maintenant procéder au vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Israël.

S'abstiennent :

Bahamas, Barbade, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fidji, îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Samoa, Swaziland.

Par 148 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution A/51/L.38 est adopté (résolution 51/27).

[La délégation du Mozambique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/51/L.39 est intitulé «le Golan syrien».

Nous allons maintenant entamer la procédure de vote sur le projet de résolution A/51/L.39, tel que révisé oralement.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Hongrie, îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie,

Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Par 84 voix contre 2, avec 71 abstentions, le projet de résolution A/51/L.39, tel que révisé oralement, est adopté (résolution 51/28).

[La délégation du Mozambique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/51/L.40 est intitulé «Processus de paix au Moyen-Orient».

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-

Lucie, Samoa, San Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Iran (République islamique d'), Liban, République arabe syrienne.

S'abstiennent :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Par 159 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/51/L.40 est adopté (résolution 51/29).

[Les délégations du Mozambique et des Seychelles ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Baumanis (Lettonie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Robinson (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Mon gouvernement est heureux d'avoir encore une fois voté pour la résolution annuelle sur le processus de paix au Moyen-Orient. Cette résolution est une reconnaissance claire des efforts déployés par les parties, souvent sans grand espoir de succès, pour continuer à progresser dans leur recherche mutuelle d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. L'Assemblée reconnaît ainsi que leur engagement mérite son appui et son encouragement généreux, sans parti pris et sans réserve. La résolution met en lumière le rôle positif que les Nations Unies doivent jouer dans le processus de paix au Moyen-Orient et elle apporte une contribution importante en maintenant la dynamique acquise par le processus au cours des cinq années qui ont suivi la Conférence de Madrid.

On ne peut en dire de même des deux autres résolutions correspondant à ce point de l'ordre du jour. Nous croyons que la résolution intitulée «Le Golan syrien», comme les autres qui portent sur le long différend arabo-

israélien, ne contribue qu'à compliquer l'atteinte d'un dénouement mutuellement acceptable.

La Syrie et Israël se sont engagés dans un processus de négociations pour régler leurs différends et parvenir à un accord de paix durable. L'Assemblée générale ne peut que rendre cet objectif plus insaisissable en s'immisçant dans des questions que les parties sont convenues de régler dans le cadre de négociations directes. En tant que parrains du processus de paix amorcé à Madrid, les États-Unis sont fermement engagés à aider les parties à régler leurs différends. Cependant, nous ne croyons pas que les résolutions de ce genre soient propices à l'instauration d'un climat de confiance et de réconciliation favorable au succès de ce processus.

Conformément à notre pratique habituelle, les États-Unis se sont abstenus lors du vote sur la résolution relative à Jérusalem. Jérusalem doit rester indivise et son avenir devrait être décidé dans le cadre des négociations sur le statut final, tel que convenu par les parties dans leur Déclaration de principes du 13 septembre 1993. Cette assemblée ne devrait pas s'immiscer dans cette question très complexe et sensible.

Mme Rubinstein (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution intitulée «Le processus de paix au Moyen-Orient», également désignée par l'expression «résolution positive», qui exprime l'appui de la communauté internationale au processus de paix en cours dans notre région.

Israël saisit cette occasion pour demander encore une fois à nos voisins de reprendre les négociations sans conditions préalables. Seuls les pourparlers directs nous permettront de résoudre les questions qui nous divisent. Israël demande également aux États de notre région qui n'ont pas participé aux pourparlers multilatéraux de le faire sans plus hésiter.

Nous avons espéré que cette résolution comprendrait, entre autres éléments, une condamnation explicite du terrorisme sous toutes ses formes. Le terrorisme, tel que défini plus tôt cette année au Sommet des artisans de la paix de Sharm El-Sheikh, est l'un des principaux obstacles au rétablissement de la paix dans notre région. Ma délégation croit aussi que le processus de démocratisation peut favoriser le progrès vers la paix, les droits de l'homme et la prospérité pour tout le Moyen-Orient.

En ce qui concerne la résolution 51/28, j'aimerais citer la lettre d'invitation à la Conférence de paix de Madrid.

«Les États-Unis et l'Union soviétique sont disposés à aider les parties à parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, par le biais de négociations directes ... basées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

Aucune autre résolution n'est citée dans l'invitation. Les tentatives de lier l'invitation à d'autres résolutions sur le Moyen-Orient et au principe «terre contre paix» sont trompeuses et nuisibles à la réalisation de la paix.

En ce qui concerne les résolutions 51/27 et 51/28, ma délégation estime que les questions de Jérusalem et des hauteurs du Golan devraient être examinées dans le cadre de négociations directes entre les parties elles-mêmes. L'Assemblée générale n'est pas l'instance appropriée pour l'examen de ces questions. Toute tentative de la part de l'Organisation des Nations Unies d'adopter de telles résolutions ne servirait qu'à préjuger de l'issue des négociations.

M. Guyot (France) : Comme l'année passée, la France, tout en votant en faveur du texte intitulé «Processus de paix au Moyen-Orient» (A/51/L.40), n'a pas souhaité coparrainer le projet de résolution pour des raisons qui sont bien connues de l'Assemblée générale. Nous considérons en effet que l'absence de référence à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité demeure une regrettable lacune. La France attache une importance particulière au respect des principes qui figurent dans cette résolution et aurait souhaité que les Nations Unies puissent en cette occasion réaffirmer leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Liban.

M. Yassin (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation a souvent exprimé sa ferme conviction qu'il était possible de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, dans l'intérêt de tous les États de la région. Nous croyons également que la paix au Moyen-Orient est indivisible, et qu'elle est dans l'intérêt de tous les États de la région. La paix doit inclure tous les volets ainsi que le retrait d'Israël des territoires arabes occupés.

De cette tribune, ma délégation a souvent demandé à Israël de mettre en oeuvre les accords auxquels il a souscrit. Nous avons mentionné les attributions de la Conférence de Madrid sur lesquelles est fondé le processus de paix. Nous avons également insisté sur la nécessité de mettre en oeuvre les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité. Nous aimerions encore une fois réaffirmer qu'aucune initiative se limitant à la promotion d'une paix partielle ne facilitera les progrès vers la paix dans la région.

Ma délégation estime donc que la résolution 51/29, intitulée «Le processus de paix au Moyen-Orient», a des lacunes. Elle ne mentionne ni la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demande le retrait d'Israël des territoires arabes occupés dans le sud du Liban, ni les obstacles qui continuent de nuire au processus de paix. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution 51/29.

M. Abderahman (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) :
Je prends la parole au nom des États arabes qui ont voté en faveur de la résolution sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Sommet arabe du Caire, qui s'est tenu en juin dernier, a fait de la paix un choix stratégique, un choix qu'il a appuyé sans réserve. Cela s'est reflété dans les déclarations faites par les États arabes qui ont participé au débat sur ce point de l'ordre du jour. La plupart des États arabes ont voté pour la résolution pour exprimer leur appui de principe au processus de paix. Cependant, nous tenons à souligner et à relever officiellement les points suivants que nous pensons être des lacunes de la résolution. Nous avons fait des propositions pertinentes sur ces points pendant la rédaction du projet de résolution, mais elles n'ont pas été retenues.

Premièrement, cette résolution (A/51/L.40) ne fait malheureusement aucune mention de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité bien que cette résolution soit la pierre angulaire des négociations entre le Liban et Israël.

Deuxièmement, nous estimons que les conditions difficiles et l'évolution dangereuse de la situation sur le terrain provoquée par le comportement du Gouvernement israélien menacent de compromettre et de faire dérailler le processus de paix. Ceci aurait dû être clairement reflété dans la résolution de cette année. Nous avons l'obligation dans cette résolution de demander fermement au Gouvernement israélien d'appliquer intégralement tous les accords conclus entre les deux parties. La non-application de ces accords engendrera la méfiance et une absence d'appui au processus de paix.

Troisièmement, la résolution ne fait aucune mention des répercussions dangereuses, négatives et destructrices de la décision israélienne de relancer la construction de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Les pays au nom desquels je prends la parole estiment que ceci risque de saper l'ensemble du processus de paix. Nos pays espèrent que l'adoption de la résolution et notre vote en sa faveur ne seront pas interprétés comme une acceptation du statu quo.

Nous réaffirmons que l'état actuel du processus de paix ne peut persister. Les négociations ne constituent pas un objectif en soi. Les accords, s'ils ne sont pas mis en oeuvre, sont absolument inutiles et ne pas agir en conséquence pourrait gravement compromettre l'avenir du processus de paix auquel nous sommes tous attachés.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) :
Avant d'expliquer la position prise par ma délégation, j'ai ici une déclaration qui a été communiquée par la délégation israélienne. Je souhaiterais faire une observation sur le dernier paragraphe qui se lit comme suit :

«L'Assemblée générale n'est pas l'instance appropriée pour l'examen de ces questions. Toute tentative de la part de l'Organisation des Nations Unies d'adopter de telles résolutions ne servirait qu'à préjuger de l'issue de ces négociations.» (*supra*, p. 14)

Voici l'observation que je ferai au nom de ma délégation sur les lignes que je viens de lire : en toute humilité — je répète — en toute humilité, au nom de ma délégation, j'implore la délégation israélienne de coopérer avec ses partenaires dans l'initiative de paix en vue de trouver un règlement durable au Moyen-Orient.

Il n'existe aucun État Membre qui soit habilité à dire à l'Assemblée générale qu'elle n'est pas l'instance appropriée pour débattre de questions relatives à la paix et à la sécurité, et ce, quels que soient la région du monde ou le club auquel il appartient. En conséquence, je lance un appel pour que lorsque nous essayons d'apporter notre appui à un règlement pacifique nous ne nous sentions pas menacés pour autant. Nous avons le droit de prendre la parole et nous le ferons tant qu'il y aura une Organisation des Nations Unies qui sert les intérêts de tous les États Membres.

Je pense avoir fait la mise en garde que je devais faire.

Mes amis — et je les appelle mes amis; et ils savent parfaitement pourquoi je les appelle ainsi — le Royaume du Swaziland, je le rappelle, a été aux côtés d'Israël pendant les moments les plus difficiles. Israël connaît l'esprit et la lettre de notre partenariat.

S'agissant de l'explication de notre vote, je voudrais dire que s'agissant du vote sur la résolution 51/27, le Royaume du Swaziland s'est abstenu; s'agissant du vote sur la résolution 51/28 la délégation du Royaume du Swaziland s'est également abstenue; s'agissant du vote sur la résolution 51/29, ma délégation a voté pour. En voici l'explication : notre politique est que, lorsque des voisins sont

confrontés à une situation difficile, il faut les réunir. Il faut offrir ses bons offices. C'est ce que nous essayons de faire avec toutes les parties au Moyen-Orient de façon à trouver un règlement durable et pacifique qui leur permette d'ouvrir les portes, de se réunir, de discuter et de trouver un accord en toute sincérité.

Ma délégation demande instamment que l'esprit et la lettre des conférences de 1993 et de septembre 1995 ainsi que de la Conférence de Madrid continuent d'être respectés de façon à trouver un règlement durable au Moyen-Orient. Nous demandons donc avec humilité aux parties au conflit d'être conscientes du fait qu'adopter une autre approche irait à l'encontre du processus de paix au Moyen-Orient.

Personne ne gagne une guerre. Dans une guerre, des enfants meurent et des personnes innocentes souffrent. Dans l'intérêt des enfants et des personnes innocentes au Moyen-Orient, ma délégation demande donc instamment que les négociations reprennent en vue de trouver une solution durable, et que les efforts déployés par les partenaires qui tentent par tous les moyens de ramener la paix au Moyen-Orient, soient soutenus par l'ONU et les parties concernées.

M. Escovar Salom (Venezuela) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Venezuela, comme les années précédentes, a voté pour les résolutions figurant dans les documents 51/27 et 51/29, relatives à la situation au Moyen-Orient, au processus de paix et à la question de Jérusalem.

Toutefois, nous souhaiterions souligner, conformément à ce qu'ont déclaré les chefs d'État et de gouvernement à la Conférence ibéro-américaine tenue récemment au Chili, notre position selon laquelle les problèmes de cette région doivent être réglés conformément à l'esprit constructif des accords conclus entre les parties intéressées, tout en sauvegardant les intérêts légitimes de tous ses habitants, en garantissant l'accès aux Lieux saints et en respectant pleinement le droit international.

Nous considérons, comme le stipule le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 51/29, que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient, notamment dans le contexte des nombreuses résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées à cet égard depuis 1947, y compris la question de la situation particulière de la ville de Jérusalem.

M. Marsico (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Comme elle l'a fait en 1995, la délégation de l'Argentine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolu-

tion A/51/L.39. La République argentine n'a pu appuyer la résolution sur le Golan syrien en raison de l'allusion qui y est faite au paragraphe 6 de son dispositif à «la ligne du 4 juin 1967». Mais je répète que cela ne modifie en rien la position constamment défendue par la République argentine, à savoir qu'elle rejette catégoriquement l'acquisition de territoires par la force.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974, et 43/177, du 15 décembre 1988, je donne à présent la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'arabe*) : Nous tenons à dire officiellement combien nous nous félicitons des positions clairement exprimées aujourd'hui par les représentants de la communauté internationale. Nous remercions de tout coeur les États Membres qui ont appuyé les résolutions adoptées aujourd'hui au titre des points de l'ordre du jour intitulés «La situation au Moyen-Orient» et «Question de Palestine».

Je souligne que nous attachons beaucoup d'importance à la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter sur Jérusalem, qui est le problème clef du règlement de la question du Moyen-Orient ainsi qu'à la résolution concernant le règlement pacifique de la question de Palestine. Le fait qu'un seul État ait voté contre la résolution sur Jérusalem et que deux États seulement aient voté contre la résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine montre clairement la position internationale, la nature des changements nécessaires à apporter dans la position des différentes parties et le sens dans lequel ces changements doivent s'opérer.

Le vote qui a eu lieu aujourd'hui confirme que la communauté internationale est attachée à l'obtention d'un règlement juste de la question de Palestine et d'une paix globale, juste et durable, au Moyen-Orient. Ces résolutions appuient le processus de paix et consacrent le principe de la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la question de Palestine jusqu'à ce qu'une solution lui soit trouvée. Elles réaffirment l'attachement de la communauté internationale à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, celles du Conseil de sécurité y compris. Nous estimons que la communauté internationale a clairement transmis le bon message. Nous espérons que toutes les

parties en cause en auront compris le contenu et qu'elles agiront en conséquence.

Pour conclure, nous aimerions remercier tout particulièrement le Président et les membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de leurs efforts et de l'appui indéfectible qu'ils apportent à notre peuple et à notre juste cause.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons ainsi terminé, à ce stade, avec notre examen du point 33 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.